

Analyse des dispositions relatives à la pénibilité

à la suite de l'ordonnance du 22 septembre 2017

Avant la réforme	Après la réforme
Titre sixième : Disposition particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité	Titre sixième : dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention
Chapitre premier : déclaration des expositions (art L4161-1 à L4161-3)	Chapitre premier : facteurs de risques professionnels (art L4161-1)
Chapitre II : compte personnel de prévention de la pénibilité (art L4162-1 à L4162-22)	Chapitre II : accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques (art L4162-1 à L4162-4)
Chapitre III : accords en faveur de la prévention de la pénibilité (art L4163-1 à L4163-4)	Chapitre III : compte professionnel de prévention (art L4163-1 à L4163-22)

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVE A LA PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS ET AU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Chapitre premier : Facteurs de risques professionnels :

Art L4161-1 I.- Constituent des facteurs de risques professionnels au sens du présent titre les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

II.-Un décret précise les facteurs de risques mentionnés au I (art D4161-1).

Les facteurs de risques professionnels (anciennement dénommés facteurs de pénibilités) sont désormais listés dans la partie législative du code du travail. Ils sont identiques à ceux déjà listés dans la partie réglementaire.

Chapitre 2 : ACCORD EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Article L.4162-1 : I. Les employeurs employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :

« 1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale fixée par décret de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;

« 2° Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil déterminé par décret.

« II. Si au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-4. L'entreprise est alors tenue d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, après avis du comité social et économique.

« III. Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas

l'obligation de conclure un accord ou un plan d'action mentionnés à l'alinéa précédent si elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 4162-3.

➤ Art D4162-1 : I. -La proportion minimale de salariés mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-1 est fixée à 25 % de l'effectif.

II. -Pour l'application du 2° du I de l'article L. 4162-1 du code du travail, l'entreprise ou le groupe est assujetti à l'obligation prévue à ce même article si son indice de sinistralité est supérieur à 0,25.

Cet indice de sinistralité est égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés à l'employeur, à l'exclusion des accidents prévus à l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale, et l'effectif de l'entreprise tel que défini à l'article R. 130-1 du même code.

Les accords en faveur de la prévention de la pénibilité sont renommés « accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains risques professionnels » et le champ des entreprises concerné est élargi à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, les entreprises d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés auront l'obligation de négocier un tel accord :

-soit lorsqu'ils emploieront une proportion minimale de salariés exposés à un ou plusieurs des 6 facteurs de risques demeurant dans le champ du C2P (travail répétitif, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, activités exercées en milieu hyperbare, bruit et températures extrêmes). A contrario, la mesure de l'exposition des salariés aux 4 facteurs de risques exclus du C2P (manutention manuelle de charges, posture pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) n'est plus exigée et le nombre de salariés exposés à ces 4 facteurs ne sera pas pris en compte pour savoir si l'employeur est concerné par l'obligation de négocier. Le décret précise que le taux, actuellement fixé à 50%, sera de 25% à partir du 1^{er} janvier 2019 (article D4162-1).

- soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sera supérieure à un certain taux. Le décret prévoit un indice de sinistralité de 0,25 (article D4162-1).

Par ailleurs, les entreprises qui ont entre 50 salariés et 300 salariés ou qui appartiennent à un groupe de moins de 300 salariés, pourront être couvertes par un accord de branche étendu contenant de telles mesures.

A noter que depuis le 1er octobre 2017, l'obligation de négocier ne s'applique déjà plus qu'aux employeurs ayant une proportion minimale de salariés déclarés exposés à un ou plusieurs des 6 facteurs de risques demeurant dans le champ du C2P. Par ailleurs le pourcentage de salariés devant être exposés aux différents facteurs est, en 2018, de 50%.

Article L.4162-2 : Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-5. L'employeur mentionné à l'article L. 4162-1 est alors tenu d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, après avis du comité social et économique.

En cas d'échec de la négociation, les employeurs auront l'obligation de rédiger un procès-verbal de désaccord et rédigeront, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan de prévention unilatérale, après avis du comité social et économique.

Article L.4162-3 : L'accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut d'accord, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 :

1° Comprend une liste de thèmes obligatoires fixée par décret ;

2° Est conclu pour une durée maximale de trois ans ;

3° Fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente définie par décret, qui en informe l'organisme compétent de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

- Art D4162-2 : L'accord d'entreprise ou de groupe mentionné à l'article L. 4162-1 ou, à défaut, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2, repose sur un diagnostic préalable des expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et prévoit les mesures de prévention qui en découlent et qui s'appliquent à tous les salariés exposés à un ou plusieurs de ces facteurs, ainsi que les modalités de suivi de leur mise en œuvre effective. Chaque thème retenu dans l'accord ou le plan d'action est assorti d'objectifs chiffrés dont la réalisation est mesurée au moyen d'indicateurs. Ces indicateurs sont communiqués, au moins annuellement, aux membres du comité social et économique.
- D4162-3 : L'accord d'entreprise ou de groupe mentionné à l'article L. 4162-1 ou, à défaut, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2, ou l'accord de branche étendu mentionné au II de l'article L. 4162-1 traite :
 - 1° D'au moins deux des thèmes suivants :
 - a) La réduction des polyexpositions aux facteurs mentionnés à l'article D. 4161-1 ;
 - b) L'adaptation et l'aménagement du poste de travail ;
 - c) La réduction des expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-1 ;
 - 2° En outre, d'au moins deux des thèmes suivants :
 - a) L'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel ;
 - b) Le développement des compétences et des qualifications ;
 - c) L'aménagement des fins de carrière ;
 - d) Le maintien en activité des salariés exposés aux facteurs mentionnés à l'article D. 4161-1.

Pour les thèmes mentionnés au 2°, l'accord ou le plan d'action précise les mesures de nature à permettre aux titulaires d'un compte professionnel de prévention d'affecter les points qui y sont inscrits aux utilisations prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 4163-7.

Les thèmes devant obligatoirement être abordés dans l'accord ou le plan d'action ont été fixés par décret. Le texte devra être conclu pour une durée maximale de 3 ans.

A noter que la négociation doit porter sur la prévention des effets de l'exposition à l'ensemble des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L4161-1 du code du travail, et non pas seulement aux seuls six facteurs de risques demeurant dans le champ du C2P. A ce titre, l'article D4162-3 prévoit que ce texte repose sur un diagnostic préalable des expositions aux facteurs « mentionnés à l'article L4161-1 » et prévoit les mesures de prévention qui en découlent et qui s'appliquent à tous les salariés exposés à « un ou plusieurs de ces facteurs ». Reprenant la forme de la négociation « administrée », cet article précise que chaque thème retenu dans l'accord ou le plan est assorti d'objectif chiffré dont la réalisation est mesurée au moyen d'indicateurs, qui seront communiqués au moins annuellement au Conseil social et économique.

Concernant les mesures, l'article D4162-2 indique ce qui était prévu avant la réforme, mais prévoit également que « l'accord ou le plan d'action précise les mesures de nature à permettre aux titulaires d'un compte professionnel de prévention d'affecter les points qui y sont inscrits ».

Article L.4162-4 : I. -La méconnaissance des obligations mentionnées aux articles L. 4162-1 à L. 4162-3 entraîne une pénalité à la charge de l'employeur.

II. -Le montant de cette pénalité, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne peut excéder 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10

du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionnés à l'article L. 4162-2.

III.- Cette pénalité est prononcée par l'autorité administrative compétente définie par décret en Conseil d'Etat qui en précise le montant.

IV.- Le produit de cette pénalité est affecté aux organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

V.- Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette pénalité.

➤ Art R4162-4 : I.-La caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime informe l'employeur des obligations lui incombant en application des articles L. 4162-1 et L. 4162-2 du présent code.

II.-L'accord d'entreprise ou de groupe mentionné à l'article L. 4162-1 ou, le cas échéant, le procès-verbal de désaccord et le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 sont déposés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui en informe la caisse mentionnée au I.

➤ Art R4162-5 : I.-La caisse mentionnée à l'article R. 4162-4 informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'une entreprise relevant de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 4162-1 n'est pas couverte par un accord d'entreprise ou de groupe ou à défaut par un plan d'action répondant aux conditions définies par l'article L. 4162-3.

II.-Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate un manquement à l'obligation mentionnée aux articles L. 4162-1 et L. 4162-2 ou en est informé selon les modalités prévues au I, il met en demeure

l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier à cette situation dans un délai de six mois.

L'employeur communique à l'inspection du travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'accord conclu, le plan d'action élaboré ou les modifications apportées à ces documents dans le délai imparti. A défaut, il justifie des motifs de la défaillance de l'entreprise au regard de cette obligation ainsi que des efforts accomplis en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1.

A sa demande, il peut être entendu.

- Art R4162-6 : A l'issue du délai imparti par la mise en demeure, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide s'il y a lieu d'appliquer la pénalité mentionnée à l'article L. 4162-4. Il en fixe le taux au regard de la situation de l'entreprise, des informations transmises par la caisse mentionnée à l'article R. 4162-4 et, si l'entreprise compte moins de trois cents salariés, de l'avancement de la négociation collective sur les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 dans la branche ainsi que des critères suivants :
 - 1° Les diligences accomplies pour conclure un accord ou élaborer un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
 - 2° Les mesures prises dans l'entreprise pour prévenir les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1.
- Art R4162-7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi adresse à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine, une notification motivée du taux de la pénalité, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la mise en demeure prévue à l'article R. 4162-5.

Une copie de cette notification est adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole dont dépend l'employeur.

- Art R4162-8 : La pénalité est due pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article L. 4162-3 à compter du terme de la mise en demeure et jusqu'à la réception par l'inspection du travail de l'accord ou du plan d'action prévus au I de l'article L. 4162-1 et à l'article L. 4162-2. La pénalité, calculée par application du taux notifié par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aux rémunérations ou gains mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4162-4, est déclarée et versée par l'employeur auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole dont il dépend, à la date d'échéance de ses cotisations et contributions sociales.

Respectant les caractéristiques de la négociation « administrée », un dispositif de sanction financière est maintenu. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1 % des rémunérations ou gains. La procédure reste la même : après une mise en demeure permettant à l'employeur à se mettre en conformité avec la loi d'une durée de 6 mois, le directeur régional de la DIRECCTE fixera le montant de la pénalité en prenant en compte divers critères limitativement énumérée dans la partie réglementaire et notamment les diligences accomplies pour conclure un accord ou élaborer un plan et les mesures prises par l'entreprise pour prévenir la pénalité.

CHAPITRE 3 : COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION :

Section 1 : Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels

Article L.4163-1 :I. L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II des facteurs de risques professionnels, liés à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail tels que mentionnés à l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de

prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle. (...).

V. Un décret détermine :

« 1° Les seuils mentionnés au I du présent article ;

« 2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues audit I.

➤ Art D4163-1 : Pour l'application du présent chapitre :

1° L'organisme gestionnaire au niveau national est la Caisse nationale de l'assurance maladie ou tout autre organisme délégataire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4163-14 ; 2° L'organisme gestionnaire au niveau local est la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

➤ Art D4163-2 : les seuils associés aux facteurs de risques éligibles au C2P

Facteurs de risques professionnels	Seuils		
	Action	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux /an
Température extrême	Inférieure ou égale à 5° ou au moins égale à 30°		900 heures /an

Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels	600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels	120 fois par an
Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes	Travail impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 seconde (15 actions techniques ou plus)	900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute	

Cet article est riche d'enseignement, tout d'abord concernant la définition légale de la pénibilité. Avant la réforme, l'article L.4161-1 donnait une définition de la pénibilité caractérisée par deux conditions cumulatives : d'une part une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ; d'autre part des facteurs liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou certains rythmes de travail. L'ordonnance a supprimé la première condition et cette notion de « risques susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ».

De plus il introduit le compte professionnel de prévention (C2P) qui remplace le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) depuis le 1er octobre 2017.

Le C2P est ouvert pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des 6 facteurs de risques professionnels parmi les 10 cités par l'article L4161-1 au-delà de certains seuils, après application des mesures de protections collectives et individuelles. Il s'agit du travail répétitif, du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes, des activités exercées en milieu hyperbare, du bruit et des températures extrêmes. A chacun de ces risques sont associés des actions ou situations et des seuils annuels d'exposition, portant à la fois sur une intensité et une durée minimales (voir tableau ci-dessus). A contrario, sont donc exclus du dispositif de prévention les 4 autres facteurs liés à certaines contraintes physiques marquées : manutention manuelle de charges, posture pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux. En d'autres termes, la mesure de l'exposition à ces facteurs de risques n'est plus exigée et l'employeur n'a plus l'obligation de déclarer l'exposition de ses salariés à ces facteurs de risques.

Concernant les facteurs de risques professionnels exclus du C2P, l'article 3 de l'ordonnance facilite depuis le 1^{er} octobre 2017 le départ à la retraite anticipée pour les salariés victimes d'une incapacité permanente consécutive à l'exposition à un ou plusieurs de ces 4 facteurs. Un décret a fixé Le taux minimal à 10%, ainsi sur la liste des maladies concernées. En outre, cet article prévoit que les salariés en incapacité permanente pourront bénéficier d'un abondement de leur compte personnel de formation(CPF) à partir du 1^{er} janvier 2019 (modalités précisées par décret).

Article L4163-2 : I.- L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils mentionnés au même I, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

II.- En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

III. -Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

IV. -L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés au I et au II pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer la pénalité mentionnée au II de l'article L. 4163-16.

- D4163-3 : L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives mentionnées au 1° de l'article R. 4121-1-1.

Pour établir cette déclaration, l'employeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis dans l'accord collectif de branche étendu mentionné au II de l'article L. 4162-1 ou, à défaut de cet accord collectif, définis par le référentiel professionnel de branche homologué mentionné au II de l'article L. 4163-2 et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare en application de l'article L. 4163-1. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical en santé au travail du travailleur.

- D4163-4 : Pour les travailleurs mentionnés au 2° du V de l'article L. 4163-1, qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention dans les conditions fixées aux articles L. 4163-4 et suivants et qui sont exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues au I de l'article L. 4163-1, à l'exception des travailleurs soumis à un suivi des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels approuvé par arrêté, l'employeur établit une fiche individuelle de suivi indiquant les

- facteurs de risques professionnels mentionnés à cet article auxquels ils sont exposés au-delà des seuils prévus à l'article D. 4163-2. L'exposition de ces travailleurs est évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3.

L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur.

- D4163-5 : les travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'article D. 4163-2 est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.

Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.

Lorsque, pour l'application de l'article D. 4163-2, l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.

- D4163-6 : Le référentiel professionnel de branche mentionné au II de l'article L. 4163-2 est homologué par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Il ne peut être établi que par une organisation professionnelle représentative dans la branche concernée, dans la limite de son champ d'activité.

Il ne peut être établi qu'un seul référentiel pour chaque branche ou pour chaque champ d'activité d'une branche et, s'agissant des postes, métiers ou situations de travail qu'il identifie, il ne peut être fait usage dans cette même branche ou dans ce même champ d'activité d'un autre référentiel.

Le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1. En vue de l'instruction de la demande d'homologation, il est accompagné de toutes données permettant d'évaluer les effectifs de travailleurs de la branche concernée exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1 au-delà des seuils fixés à l'article D. 4163-2.

Le référentiel professionnel de branche est réévalué selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut excéder cinq ans.

- D4163-7 : Le contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 1251-43 indique, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir et pour l'application de l'article L. 4163-1, à quels facteurs de risques professionnels le salarié temporaire est exposé, au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice, caractérisant le poste occupé. En tant que de besoin et à l'initiative de l'entreprise utilisatrice, un avenant au contrat de mise à disposition rectifie les informations mentionnées au premier alinéa.

Les modalités d'évaluation et de déclaration par l'employeur de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité avaient été révisées par la Loi Rebsamen du 17 août 2015 et n'ont pas été modifiées.

L'employeur peut appliquer les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de ses salariés aux facteurs de risque. Une disposition de l'article L4162-3 sécurise juridiquement les employeurs puisque celui qui utilise ces outils est présumé de bonne foi et ne se verra pas appliquer la pénalité due en cas d'inexactitude de la déclaration (art L4163-2).

On peut trouver les référentiels homologués sur le site du ministère du travail. Il s'agit des entreprises de vente à distance, des entreprises de paysage, des services d'eau et d'assainissement, d'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, de la « désinfection, désinsectisation, dératisation », de l'aide à domicile, de la coiffure, de la beauté le sport, de la branche SDLM, du commerce de gros et international, des poissonniers et écaillers de France, de la négoce de bois et des matériaux de construction et du commerce de matériel agricole et du BTP.

Article L.4163-3 : Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 dans les conditions et formes prévues au même article ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre.

Il n'y a pas de présomption de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Cette disposition sécurise juridiquement les employeurs dans la mesure où elle déconnecte clairement l'obligation de sécurité à la charge de l'employeur de protéger la santé physique et mentale des salariés, de l'obligation de déclarer l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

Section 2 : Ouverture et abondement du compte professionnel de prévention :

Article L. 4163-4 : Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Article L.4163-5: Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

- R4163-8 I. -Au terme de chaque année civile et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, l'employeur déclare, dans le cadre de la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale auprès de l'organisme gestionnaire au niveau local ou de la caisse mentionnée à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail qui demeure en cours à la

fin de l'année civile, le ou les facteurs de risques professionnels définis à l'article L. 4163-1 du présent code auxquels ils ont été exposés au-delà des seuils fixés à l'article D. 4163-2 au cours de l'année civile considérée.

II. -Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois qui s'achève au cours de l'année civile, l'employeur déclare dans la déclaration mentionnée au I de cet article et au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin de ce contrat de travail le ou les facteurs de risques professionnels définis à l'article D. 4163-2 auxquels ils ont été exposés.

III. -La déclaration prévue au I et au II du présent article est effectuée dans les mêmes conditions auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale par les employeurs utilisant les dispositifs mentionnés à l'article L. 133-5-6 du même code.

IV.- L'employeur peut rectifier sa déclaration des facteurs de risques professionnels :

1° Jusqu'au 5 ou au 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle a été effectuée, selon l'échéance de transmission de la déclaration mentionnée à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale qui lui est applicable ;

2° Par dérogation au 1°, dans les cas où la rectification est faite en faveur du salarié, pendant la période de trois ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale.

Article L.4163-6: Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève.

L'exposition effective d'un travailleur à un facteur de pénibilité «au-delà des seuils d'exposition» ouvre droit à l'attribution de point sur le compte personnel de prévention de la pénibilité. Les points sont attribués au vu des expositions des salariés déclarés par l'employeur, sur la base de la déclaration adressée à la CARSAT. Chaque période d'exposition de 3 mois à un facteur de risque professionnel donne lieu à l'attribution d'un point (2 points en cas de poly-exposition). Le nombre total de point ne peut excéder 100 points au cours de la carrière professionnelle du salarié.

Section 3 : Utilisation du compte professionnel de prévention

Article L.4163-7: I. Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;

« 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

« 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

II. La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° dudit I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.(...)

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.

IV. Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

- R 4163-11 Les points inscrits sur le compte professionnel de prévention sont utilisés de la façon suivante :
 - 1° Un point ouvre droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé ;
 - 2° Dix points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant trois mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps ;
 - 3° Dix points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.
- R 4163-12 Les points sont consommés selon le barème prévu par l'article R. 4163-11 par tranche de 10 points pour les utilisations prévues aux 2° et 3° de cet article et point par point pour l'utilisation prévue au 1° du même article.
- R 4163-13 Les vingt premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation prévue au 1° du I de l'article L. 4163-7. Toutefois, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1960, aucun point n'est réservé à l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7. Pour les assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les dix premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7.
- R 4163-14 : Le titulaire du compte peut accéder en ligne à un relevé de points lui permettant de connaître le nombre de points disponibles pour les utilisations souhaitées et d'en éditer un justificatif.
- R4163-15 : La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4163-7 est effectuée en ligne par le titulaire du compte sur le site dédié à cet effet, dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Elle peut aussi être adressée par le titulaire du compte à l'organisme gestionnaire au niveau local dans le ressort duquel se trouve sa résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France. La demande adressée à un organisme gestionnaire autre que celui de la résidence de l'assuré est transmise à cette dernière. La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le compte professionnel de prévention. Il est donné au demandeur récépissé de cette demande.

- R4163-16 Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'organisme gestionnaire sur une demande d'utilisation des points vaut rejet de cette demande
- R4163-17 Une fois la demande d'utilisation des points effectuée, les points correspondant à l'utilisation voulue par le titulaire sont réservés et ne peuvent être affectés à une autre utilisation jusqu'à la décision de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15. L'acceptation de la demande par cet organisme gestionnaire permet l'utilisation de ces points et le règlement des sommes afférentes à chaque utilisation permet de solder le compte de ces points.

Sous-section 1 : Pour la formation professionnelle

Article L.4163-8: Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1.

- R4163-18 Lorsque le titulaire d'un compte professionnel de prévention veut abonder son compte personnel de formation au titre du 1° du I de l'article L. 4163-7, il joint à sa demande de formation un document précisant le nombre d'heures qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des heures acquises par le compte professionnel de prévention. Ce document comporte également des éléments précisant le poste occupé par le salarié et la nature de la formation demandée afin de permettre d'apprécier l'éligibilité de la formation mentionnée à l'article L. 4163-7.
- R4163-19 Lorsque la formation demandée par le titulaire d'un compte professionnel de prévention correspond à l'une des formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 6323-16 ou lorsque la demande est reconnue éligible par l'organisme ou l'employeur prenant en charge les frais de formation du demandeur, elle est réputée remplir les conditions du 1° du I de l'article L. 4163-7.

- R4163-19 Lorsque la demande de formation est validée par l'organisme ou l'employeur prenant en charge les frais de formation du demandeur, l'organisme ou l'employeur fournit une attestation au salarié qui formule alors sa demande dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15.
- R4163-20 : Lorsque la demande de formation est validée par l'organisme ou l'employeur prenant en charge les frais de formation du demandeur, l'organisme ou l'employeur fournit une attestation au salarié qui formule alors sa demande dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15.
- R4163-21 : Les points inscrits au compte professionnel de prévention mobilisés pour la formation professionnelle et convertis en heures de formation constituent un abondement du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1.
- R4163-22 : Afin d'obtenir le versement mentionné à l'article R. 4163-23, le financeur d'une action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation abondé par le compte professionnel de prévention fournit à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement. Le contenu et les modalités de cette attestation sont définis par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la formation professionnelle.
- R4163-23 : Sur la base de l'attestation mentionnée à l'article R. 4163-22, l'organisme gestionnaire au niveau local dans le ressort duquel se trouve la résidence du titulaire du compte ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France verse au financeur d'une action de formation financée par le compte personnel de formation et abondée par le compte professionnel de prévention le montant correspondant au nombre d'heures de formation effectivement suivies par le titulaire du compte professionnel de prévention dans le cadre de l'abondement

Sous-section 2 : Pour le passage à temps partiel

Article L.4163-9: Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.

Article L.4163-10: Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret. Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

Article L.4163-11: En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à l'article L. 4163-10, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I du livre IV de la première partie. (...)

- Art D4163-25 : Le salarié demande à son employeur de bénéficier de la réduction de son temps de travail dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 3123-17, au troisième alinéa de l'article L. 3123-26 et à l'article L. 4163-10 et selon les modalités prévues à l'article D. 3123-3. Il joint à l'appui de sa demande le justificatif mentionné à l'article R. 4163-10
- Art D4163-26 : Le coefficient de réduction de la durée du travail est apprécié par le rapport de la durée sollicitée à la durée antérieure de travail. Il est arrondi à deux décimales, au centième le plus proche. Le nombre de jours pris en charge au titre du complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4163-7 est égal au produit suivant : Nombre de points utilisés/10 X 45/ coefficient de réduction de la durée du travail. Le nombre de jours est arrondi au jour entier le plus proche.
- Art D4163-27 : Une fois l'accord de son employeur obtenu, le salarié formule sa demande d'utilisation des points au titre du 2° du I de l'article L. 4163-7 dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15.
- Art D 4163-28 : L'employeur transmet par tout moyen à l'organisme gestionnaire au niveau local mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 une copie de l'avenant au contrat de travail ainsi que les éléments nécessaires au remboursement du complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément. La liste des éléments ainsi que leurs modalités de transmission sont déterminées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et du travail. Une fois ces éléments transmis à l'organisme, celui-ci procède au remboursement à l'employeur du complément de

rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément, versés par l'employeur au titre des jours mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 4163-26.

- Art D4163-29 Le montant du complément de rémunération est déterminé en appliquant le coefficient de réduction de la durée du travail mentionné à l'article D. 4163-26, à la rémunération et aux gains mentionnés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui seraient perçus par le salarié s'il ne bénéficiait pas de cette réduction du temps de travail.

Sous-section 3 : Pour la retraite

Article L.4163-13 : Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

- Art D4163-30 : Le titulaire d'un compte professionnel de prévention peut formuler sa demande d'utilisation des points au titre du 3° du I de l'article L. 4163-7 dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15 dès lors qu'il atteint l'âge de 55 ans.

Les points acquis au titre du C2P pourront être utilisés :

1° : pour suivre des formations professionnelles permettant de se réorienter vers un emploi moins ou non exposé à des facteurs de risques (1 point permet de financer 25h de formation ; les points sont utilisables un par un)

2° : pour financer un maintien de rémunération pour un passage à temps partiel (10 points permettent de financer un trimestre de travail à mi-temps sans réduction de salaire ; il est possible d'aménager un temps partiel en fonction du nombre de points utilisables, de la durée sur laquelle le salarié souhaite appliquer ce financement et de la quotité de temps de travail)

3° : pour financer des trimestres de retraite (majoration durée d'assurance) pour anticiper jusqu'à 2 ans son départ à la retraite (10 points financent 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ; ils permettent d'anticiper l'âge légal de départ à la retraite d'un trimestre).

Les points doivent être consommés point par point pour financer une formation et par tranche de 10 points pour les deux autres utilisations.

Les modalités d'utilisations des points sont détaillées de manière précise dans la partie réglementaire.

Le relevé de points est disponible en ligne sur le site www.compteprofessionnelprevention.fr.

Section 4 : Gestion du compte, contrôle et réclamations

Article L. 4163-14. - La gestion du compte professionnel de prévention est assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et le réseau des organismes du régime général chargés de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles. La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonctions de gestion mentionnées aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18. Le terme « organisme gestionnaire » mentionné aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18 désigne alors, le cas échéant, l'organisme délégataire.

Article L. 4163-15. - Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de

points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

(...)

➤ Art D4163-31 à Art D 4163-46

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion du C2P a été transférée de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à la Caisse nationale d'assurance maladie et au réseau des organismes de la branche AT-MP du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire par les Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

Les Carsat peuvent procéder à des contrôles, sur pièces et sur place, de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de pénibilité et de la qualité des données déclarées (délai de 3 ans). En cas de déclaration inexacte, l'employeur peut faire l'objet d'une pénalité dans la limite d'un plafond fixé à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le salarié lui-même peut engager une réclamation (délai de 2 ans).

Section 5 Financement

Article L. 4163-21. - Les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1 et sa gestion sont couvertes par la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne.

➤ Art D4163-47 et Art D 4163-48

Les sources de financement du C2P seront différentes de celles du C3P.

Actuellement toutes les entreprises sont assujetties à une cotisation de base de 0,01% et les entreprises ayant exposé au moins un de leurs salariés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, au-delà de seuils légaux, sont assujetties à une cotisation additionnelle de 0,2% ou 0,4% en cas de poly-exposition.

Les 2 cotisations seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018. Les droits acquis au titre du C2P seront à partir de cette date financés dans le cadre de la branche accidents de travail/ maladies professionnelles de la Sécurité sociale.